

N° 3923A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE REVISION

du paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution

* * *

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.1.1999)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 20 janvier 1999, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, après avoir examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 janvier 1999 sur l'amendement parlementaire du 2 décembre 1998, a finalement décidé de modifier comme suit le texte proposé pour le projet de révision sous rubrique en date du 2 décembre 1998:

„PROJET DE REVISION**du paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution**

Le § (2) de l'article 11 de la Constitution formera un article 10bis nouveau libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires.

(3) La loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois__.”

Ce texte tient compte de la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 12 janvier 1999, de supprimer le paragraphe (3) et la deuxième phrase du paragraphe (4) de la proposition de texte de la Commission du 2 décembre 1998.

Le texte ci-dessus diffère de la proposition de texte du 2 décembre 1998 en ce sens qu'au paragraphe final on dira „à ces emplois__”, au lieu de „aux emplois publics”, ceci afin d'éviter une interprétation erronée d'après laquelle les emplois publics y visés ne seraient pas les mêmes que les emplois civils et militaires dont il est question au paragraphe (2). Il est évident qu'au paragraphe (2) les termes „civils et militaires” ne font qu'expliquer le terme „publics”, et veulent dire seulement que les emplois publics se subdivisent en emplois civils, d'une part, et en emplois militaires, d'autre part.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de biffer au paragraphe (4) de l'amendement parlementaire du 2 décembre 1998 (paragraphe qui devient donc maintenant le paragraphe (3)) la disposition sur la nationalité luxembourgeoise, la Commission précise que si elle s'est donc ralliée à ladite proposition, elle souhaite toutefois que cette disposition soit inscrite dans le projet de loi 4325 concernant l'accès de ressortissants communautaires à la Fonction publique luxembourgeoise. S'il est vrai que ceci créera les mêmes problèmes d'interprétation (et engendrera partant également des recours) que ceux dont le Conseil d'Etat fait état dans le cadre de la révision du paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution, il est également vrai que l'inscription du principe dans la loi créera en tout cas moins de contentieux d'ordre constitutionnel que son inscription dans la Constitution.

La Commission précise par ailleurs qu'il ressort clairement de l'article 48, paragraphe (4) du Traité de Rome que les ressortissants communautaires n'ont pas la plénitude d'accès à la fonction publique des différents Etats membres, de sorte que la „dichotomie“ dont fait état le Conseil d'Etat à propos de la volonté de la Commission de continuer à réserver en principe l'accès à la Fonction publique luxembourgeoise aux seuls Luxembourgeois, l'admission des non-Luxembourgeois constituant l'exception, est pleinement conforme audit article du Traité de Rome.

Lors de sa réunion du 20 janvier 1999 la Commission a d'ailleurs arrêté également une proposition de texte pour le projet de révision 3923B des paragraphes de l'article 11 de la Constitution autres que le paragraphe (2). Je vous communiquerai cette proposition de texte dans les prochains jours.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi 4325 concernant l'accès de ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise – évacuation qui présuppose donc la révision préalable du § (2) de l'article 11 de la Constitution – revêt actuellement un caractère de plus en plus urgent, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer à bref délai l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition d'amendement ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Fonction publique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés